

1.1 Procédure ;

- Transmission, par le demandeur, des documents requis.
- Étude du dossier par l'inspecteur municipal.
- Étude de la demande par le CCU (comité consultatif d'urbanisme) et recommandation au Conseil municipal.
- Avis public.
- Consultation public et décision du Conseil municipal.
- Transmission de la décision au demandeur.

1.2 Frais et documents requis lors du dépôt de la demande ;

Frais exigés pour une demande de dérogation mineure :  
Non remboursable quel que soit le sort réservé à la demande : 300.00 \$  
Dépôt couvrant les frais de l'avis public (montant à déterminer)

Documents requis pour une demande de dérogation mineure relative au terrain ou aux marges :

- Plan d'implantation préparé et signé par un arpenteur géomètre montrant :
- Les limites et la superficie de terrain ;
  - La localisation du bâtiment ou de la construction ;
  - La distance entre le bâtiment, la construction et les limites du terrain
  - Servitude, ligne des eaux et toutes informations pertinentes demandées par le fonctionnaire.

**2- Identification du lieu des travaux :**

Adresse complète : 69 RUE CLEMENT, RIVERIE/BEAUPETTE, QC J4P 0R0  
Numéro de lot :

**3- Identification du requérant :**

Nom complète : Daniel Dubé et Mélanie Monte  
Adresse complète : idem au lieu des travaux  
No. de téléphone :

**4- Identification du propriétaire :**

Même que le requérant ?  Oui  Non  
Si non, nom complet :  
Adresse complète :  
No. de téléphone :

**5- Identification de l'entrepreneur:**

Nom complète : Piscines R. Marcoux enr  
Adresse complète : 118 rue Haden, Salaberry de Valleyfield.  
No. de téléphone :  
No. de RBQ.

**La dérogation mineure affecte un :**

-Bâtiment existant : <input type="checkbox"/>	-Bâtiment projeté <input type="checkbox"/>
-Bâtiment en construction : <input type="checkbox"/>	-Terrain <input checked="" type="checkbox"/>

Cette construction a-t-elle déjà fait l'objet d'un permis ou d'un certificat?  Oui  Non  
Si oui, date :

**7- Objet de la demande et raison motivant la demande:**

Désire d'installer une piscine 15 pi diane respectant la réglementation du Québec. Demande d'installation à limites inférieures micassées soit à 0,75m des limites de terrain selon le plan.

Jusqu'à 0,88 m au lieu de 2m des limites de propriété

**8- À l'usage du bureau:**

Formulaire dûment rempli, reçu le \_\_\_\_\_

- PLAN D'IMPLANTATION  Oui  Non
- FRAIS PAYÉS ; -Analyse de la demande :  Oui  Non
- Publication avis public:  Oui  Non

**11- Signature et date de la demande :**

Je, MELANIE MARIE DANIEL DUBÉ déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts au meilleur de ma connaissance et que si le permis m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des Règlements, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections faites par un fonctionnaire sont des opérations à caractère administratif et ne doivent pas être interprétés comme constituant une garantie de qualité des plans, devis et travaux ou de conformité avec les lois et les règlements applicables à ces travaux. Les dispositions de la présente demande de permis doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis, mais en tout temps après la délivrance de celui-ci.

Par le fait même j'autorise le fonctionnaire désigné à faire tous les vérifications qu'il juge nécessaire pour l'analyse de la demande.

Signature: *Melanie Marie Daniel Dubé* Date: ~~2019-01~~ 2020-01-15

Mandataire: *Daniel Dubé* Date: 2020-01-15

3766713

1/200

18.29

49.45

22.95



Rivière-Beaudette

3766712

330.7

23.22

22.85

23.23

#69

## **2.2.4. PISCINE**

### **2.2.4.1. IMPLANTATION**

2.2.4.1.1. Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi, ou du patio surélevé, soit au moins à deux mètres (2 m) de distance des limites de propriété. Toute piscine creusée doit être située à une distance de tout bâtiment adjacent avec fondation, au moins égale à sa profondeur, mais jamais à moins de deux mètres (2 m) de celui-ci.

2.2.4.1.2. Une piscine creusée peut cependant être plus rapprochée d'une habitation s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble adjacent et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble adjacent.

2.2.4.1.3. Pour toute piscine et patio surélevé, dans l'éventualité de l'existence de canalisation souterraines ou aériennes (services d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), la marge à respecter doit être de un mètre (1m) de toute servitude.

2.2.4.1.4. Les piscines ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas où la faible profondeur des cours latérales et arrière n'en permet pas l'implantation, elles sont aussi permises dans la cours avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, entre la ligne arrière du lot et le prolongement de la partie la plus avancée de la façade principale du bâtiment principal. Dans un tel cas, la bordure extérieure du mur ou de la paroi ou d'un patio surélevé doit être située à une distance minimale de la ligne de rue, égale à la marge avant prévue à la « grille des usages et normes » et les marges latérales prévues à la « grille des usages et normes » s'appliquent intégralement.

Sur les terrains transversaux, elles sont également permises dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leurs façades principales sur la rue arrière.

---

1991-18-2, a. 9

2.2.4.1.5. Aucune piscine privée ne peut occuper plus de quinze pour cent (15 %) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

### **2.2.4.2. CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.